



06/08/17

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – Bcipe - IG

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de
consignation à l'encontre de la société SAMBRE ET
MEUSE à FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2008 complété par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 et notamment son article 1.5.6 autorisant la société SAMBRE ET MEUSE - siège social : Rue des usines 59750 FEIGNIES - à exploiter ses activités à FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 mettant en demeure, dans un délai de deux semaines, ladite société de faire mettre en place des moyens d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement du 12 novembre 2015 ;

Vu les rapports du 17 décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite du 11 juillet 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les rapports du 20 juillet 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 7 novembre 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 18 octobre 2016 ;

Vu le courrier du 28 novembre 2016 informant l'exploitant représenté par Maître SOINNE, mandataire judiciaire chargé de la liquidation de la société, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ou du liquidateur au terme du délai de quinze jours mentionné dans le courrier susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 18 octobre 2016 que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que cette situation présente des risques en matière de sécurité en cas d'intrusion ;

Considérant qu'il résulte des estimations basées sur l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 3 500 euros ;

Considérant que cette consignation se base sur une estimation des coûts nécessaires pour assurer l'interdiction et la limitation des accès au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SAMBRE ET MEUSE sise 54, rue des Usines 59750 FEIGNIES, représentée par Maître SOINNE, mandataire judiciaire, domicilié 4, rue St-Gery à VALENCIENNES (59300), chargé de la liquidation de la société, pour un montant de **3 500 euros** répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2013 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des Finances Publiques Nord - Pas-de-Calais et du département du nord.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SAMBRE ET MEUSE, représentée par Maître SOINNE, mandataire judiciaire chargé de la liquidation de la société, à l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SAMBRE ET MEUSE, représentée par Maître SOINNE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - En application des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

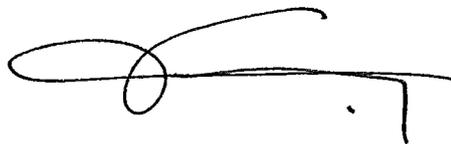
Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant représenté par son liquidateur et dont copie sera adressée aux :

- Maire de FEIGNIES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de FEIGNIES pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le 06 FEV 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



